

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 28393 Nom ou dénomination : 59 SAINT CHARLES
--

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2019 sous le numéro de dépôt 122663

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R122663

N° GESTION : 2019B28393

N° SIREN :

DENOMINATION : 59 SAINT CHARLES

ADRESSE : 57 place Saint-Charles 75015 Paris

DATE D'ACTE : 12-10-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



DEPOT DE CAPITAL S.A.S.U.

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Aurélia LOPEZ agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

VU la liste des actionnaires ⁽¹⁾ de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée 59 Saint Charles au capital de : 1000,00 € dont le Siège Social sera établi à 57 Place Saint Charles 75015 PARIS.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de CHAMP DE MARS, au compte spécial bloqué numéro: 23480023224, la somme de : 1000,00 € représentant ⁽²⁾ :

☒ l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.

ou

☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ⁽³⁾

A PARIS, le 12 octobre 2019

le Directeur de L'Agence

BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS
Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du Code monétaire et financier, l'ensemble des services relatifs aux établissements de crédit, 923002312 PARIS 76-78 avenue de France 75207 Paris Cedex 13

⁽¹⁾ L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leur nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux,

⁽²⁾ Cocher la case concernée

⁽³⁾ 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R122663

N° GESTION : 2019B28393

N° SIREN :

DENOMINATION : 59 SAINT CHARLES

ADRESSE : 57 place Saint-Charles 75015 Paris

DATE D'ACTE : 14-10-2019

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

59 SAINT CHARLES

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros

Siège social : 57 Place Saint Charles – 75015 PARIS

(la « Société »)

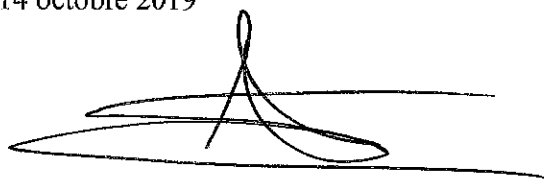
LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

A l'appui de sa souscription, l'associé unique fondateur de la Société 59 SAINT CHARLES a effectué les versements suivants :

NOM DU SOUSCRIPTEUR	MONTANT DU VERSEMENT	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES
Monsieur Yannick LE CORVEC 57, Place Saint Charles – 75015 PARIS	1.000 €	100
TOTAL	1.000 €	100

La présente liste est arrêtée à UN (1) souscripteur, ayant versé la somme totale de MILLE (1.000) EUROS représentant la libération intégrale des CENT (100) actions d'une valeur nominale de DIX (10) EUROS, composant le capital social de la Société 59 SAINT CHARLES.

Fait à Paris,
Le 14 octobre 2019



Yannick LE CORVEC

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R122663

N° GESTION : 2019B28393

N° SIREN :

DENOMINATION : 59 SAINT CHARLES

ADRESSE : 57 place Saint-Charles 75015 Paris

DATE D'ACTE : 14-10-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique

59 SAINT CHARLES

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros
Siège social : 57 Place Saint Charles – 75015 PARIS
(la « Société »)

STATUTS CONSTITUTIFS

ylc

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Yannick LE CORVEC**
Né le 24 septembre 1962 à Hennebont (56)
De nationalité française
Demeurant 57, Place Saint Charles – 75015 PARIS

a arrêté ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I **FORME -- DENOMINATION SOCIALE -- OBJET -- SIEGE SOCIAL -- DUREE**

Article 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées ainsi que par les présents statuts. Elle existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle ne peut faire offre au public.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **59 SAINT CHARLES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés auprès duquel elle est immatriculée.

Article 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 57, Place Saint Charles – 75015 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, et partout ailleurs par décision de l'associé unique ou des associés.

En cas de transfert du siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les présents statuts.

YLC

Article 4 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La création, l'organisation, le contrôle sous toutes ses formes, la prise de participation, la gestion et le transfert de toutes participations dans des entreprises commerciales, financières, ou immobilières, notamment dans le domaine de la restauration et de traiteur,
- Le conseil, l'assistance, la fourniture de prestations de services, notamment, en matière juridique, comptable, financière et commerciale, aux sociétés faisant partie de son groupe et/ou à toute société ou entité tierce,
- La participation, par tous moyens, dans toutes opérations par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat ou de cession de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- L'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets financiers, industriels, commerciaux ou immobiliers,

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 5 DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Le soussigné, associé unique, fait apport à la Société d'une somme en numéraire de MILLE Euros (1.000 €), correspondant à CENT (100) actions ordinaires, d'une valeur nominale de DIX Euros (10 €) chacune souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme de 1.000 Euros a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, Agence Champ de Mars, sise 60 Boulevard de Grenelle- 75015 PARIS.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) Euros.

Il est divisé en CENT (100) actions ordinaires d'une valeur nominale DIX (10) euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et attribuées à l'Associé unique en proportion de ses apports.

Il pourra être créé d'autres catégories d'actions, telles que des actions de préférence, par conversion des actions existantes ou par création d'actions nouvelles, par décision de la collectivité des associés.

YLC

Article 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur, par une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues par les présents statuts. La décision décidant l'émission d'actions fixe la catégorie à laquelle appartiennent ces actions.

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital social de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 8 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes individuels d'associés et sur le registre de mouvement de titres, tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 9 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par les dispositions légales en vigueur.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quel qu'il soit, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires de même catégorie.

Article 10 CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre de mouvements de titres tenu par la Société par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire.

10.2 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

TITRE III DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Article 11 PRESIDENT DE LA SOCIETE

11.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite nommé par décision collective des associés ou par l'associé unique, pour une durée déterminée ou indéterminée. Le mandat du Président est renouvelable, sans limitation.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

11.2 Fin des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, après avoir été mis en mesure de faire valoir ses observations.

L'expiration des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnité ou rémunération quelconque, sauf si elle intervenait dans des conditions portant atteinte à l'honorabilité ou à la réputation de l'intéressé.

YLC

11.3 Rémunération

La rémunération éventuelle du Président est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

11.4 Pouvoirs

Le Président administre et dirige la Société. Il la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 12 DIRECTEURS GENERAUX

12.1 Nomination

Il peut être nommé un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, par décision collective des associés ou par l'associé unique, pour une durée fixée par la décision de nomination. Leur mandat prend fin à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Le mandat des Directeurs Généraux est renouvelable, sans limitation.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

12.2 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin au terme de leur mandat, par leur démission, leur interdiction de gérer, leur incapacité ou leur révocation, leur décès s'ils sont une personne physique, ou leur dissolution s'ils sont une personne morale.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, après avoir été mis en mesure de faire valoir leurs observations.

L'expiration des fonctions des Directeurs Généraux pour quelque motif que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnité ou rémunération quelconque, sauf si elle intervenait dans des conditions portant atteinte à l'honorabilité ou à la réputation des intéressés.

12.3 Rémunération

La rémunération éventuelle des Directeurs Généraux est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

12.4 Pouvoirs

Les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 13 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES OU SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation préalable.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société, si elle remplit les conditions fixées par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, doit obligatoirement désigner, pour une durée de six exercices, dans les conditions prévues à l'article L. 823-1 du Code de commerce, au moins un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant, étant précisé que la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est requise que si le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle.

4/20

En outre, la Société, si elle remplit les conditions fixées par l'article L. 823-2-2 du Code de Commerce, doit désigner au moins un Commissaire aux Comptes.

Même si elle ne remplit pas ces conditions, la Société peut être pourvue d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 15 FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

15.1 Cas de la Société avec un associé unique

Lorsque la Société a un associé unique, les décisions concernant les domaines réservés aux associés sont prises par lui seul et les dispositions ci-après s'appliquent mutatis mutandis.

15.2 Domaine réservé aux décisions des associés

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- modification des statuts, à l'exception du changement de siège social,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
- fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la Société,
- le cas échéant, nomination du ou des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- nomination, fixation des pouvoirs, révocation et renouvellement de mandat du Président,
- rémunération du Président,
- nomination, fixation des pouvoirs, révocation et renouvellement de mandat du Directeur Général,
- rémunération du Directeur Général.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par les présents statuts.

15.3 Quorum et majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions collectives doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devra être décidée à l'unanimité des associés.

15.4 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.5 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative (i) du Président, (ii) de tout associé ou groupe d'associés détenant ensemble au moins 50% des droits de vote, ou (iii) du Commissaire aux comptes titulaire.

Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président, et le Commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Y/c

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision sur l'initiative d'une personne autre que le Président, celui-ci est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

15.5.1 Consultation en assemblée

Les associés, le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, courrier remis en main propre) trois (3) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de trois (3) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'article 17 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la Loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

15.5.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, courrier remis en main propre) à tous les associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'article 17 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la Loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président.

15.5.3 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

YLC

Article 16 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial conformément à les dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de consultation, la date de la décision collective, l'identité des associés présents (et représentés en cas d'assemblée) et, s'il s'agit d'une assemblée, le lieu de la réunion, les nom et prénom du président de séance et du secrétaire de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un bref résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les correspondances relatives à la consultation, en ce compris les confirmations de vote par écrit visées, demeureront en annexe aux procès-verbaux.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées.

Article 17 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision collective des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Ainsi, lorsque les décisions collectives doivent être prises en application des dispositions légales en vigueur, sur rapport du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés avant la date de la décision collective des associés.

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie pour les trois derniers exercices des registres sociaux et des comptes annuels, du compte consolidé s'il y a lieu, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 18 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2020.

Article 19 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président, avec l'assistance du comptable ou expert-comptable de la Société, établit les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes annuels consolidés de l'exercice. Ces comptes sont arrêtés par le Président.

Le Président sera tenu d'établir le rapport de gestion, sauf s'il en est dispensé du fait que la Société répond à la définition de petite entreprise, telle que prévu par les dispositions de l'article L. 232-1, IV du Code de commerce.

Il prépare également les projets de résolutions.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer sur les comptes annuels et, le cas échéant les comptes annuels consolidés, au vu, du rapport de gestion si le Président est tenu de l'établir et, s'il en existe, des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Article 20 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 21 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales en vigueur ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme, à la même majorité, le liquidateur qui, sauf décision contraire, est le Président. Le liquidateur exerce ses fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraînent la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

72C

Article 22 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément aux dispositions légales en vigueur et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII DESIGNATION DU PRESIDENT – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Article 23 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société sera :

- **Monsieur Yannick LE CORVEC**, né le 24 septembre 1962 à Hennebont, de nationalité française, demeurant 57 Place Saint Charles – 75015 PARIS,

et ce pour une durée illimitée. Monsieur Yannick LE CORVEC ne sera pas rémunéré pour l'exercice de son mandat de Président. Il aura toutefois droit au remboursement des frais qu'elle aura exposés pour le compte de la Société sur présentation des justificatifs correspondants.

Monsieur Yannick LE CORVEC a déclaré par avance accepter le mandat qui viendrait à lui être confié et s'engager à respecter les obligations mises à sa charge, et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions légales et les stipulations statutaires pour l'exercice desdites fonctions et, notamment, n'être frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui interdire l'accès et l'exercice desdites fonctions et respecter les règles relatives au cumul des mandats qu'une même personne physique peut exercer au sein de toute société.

Article 24 ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts, laquelle emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

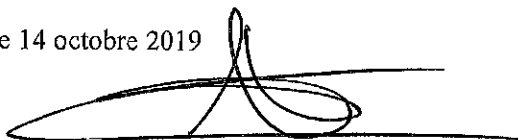
Article 25 PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur Yannick LE CORVEC, qui l'accepte, à l'effet de procéder à la publication de l'immatriculation dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, ainsi que pour effectuer tous dépôts et formalités prévus par la législation en vigueur relatives à l'immatriculation de la Société.

* * *

Fait en trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) pour l'associé unique, un (1) pour le dépôt au registre du commerce et des sociétés et un (1) pour les archives sociales.

A Paris, le 14 octobre 2019



Monsieur Yannick LE CORVEC

YLC

ANNEXE I

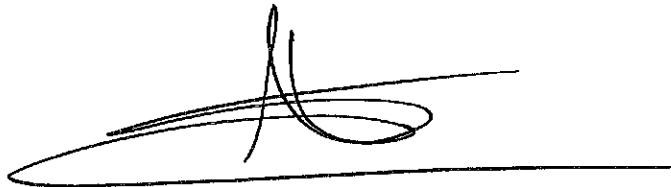
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION 59 SAINT CHARLES

Liste des actes accomplis pour le compte de la Société en formation :

- Honoraires d'Avocats
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque pour le dépôt des apports.
- Honoraires du formaliste (WOLTERS KLUWER) pour les formalités liées à l'immatriculation de la Société, ainsi que les débours liés à la constitution de la Société.

Le présent état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation a été établi préalablement à la signature des statuts, et est annexé auxdits statuts.

Il est rappelé que la signature desdits statuts emporte reprise des engagements ci-dessus par la Société, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés ; en conséquence, ces engagements seront réputés avoir été souscrits par la Société dès l'origine.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.Handwritten initials in black ink, appearing to be 'YAC'.